

# UNE LANGUE NATIONALE

## Depuis la Charte

---

### Histoire de l'interventionnisme de l'État dans le domaine linguistique

Après une dizaine d'années de débats et de tensions sociales, l'adoption le 26 août 1977 par le gouvernement du Parti Québécois de la [Charte de la langue française](#) a consacré l'instauration d'une véritable paix linguistique au Québec. Là où le projet de loi 63 de l'Union nationale et le projet de loi 22 des libéraux avaient échoué, le projet de loi 101 a réussi.

Son objectif était à la fois simple et ambitieux : **faire du français la langue commune de toute la société québécoise**. Mettant fin au bilinguisme qui prévalait dans presque tous les secteurs d'activités, la Charte consacrait le français seule langue officielle du Québec, dans le respect des droits historiques de la minorité anglophone. Car il faut se le rappeler : avant l'adoption de la Charte de la langue française, la quasi-totalité des enfants d'immigrants fréquentaient l'école anglaise ; l'anglais régnait en maître dans de nombreuses usines ; les francophones étaient largement écartés des postes de commande dans les entreprises ; Montréal affichait un visage bilingue, unilingue anglais dans certains quartiers ; les francophones ne pouvaient se faire servir dans leur langue dans plusieurs établissements. **La Charte de la langue française a donc reconnu au peuple québécois le droit de vivre normalement en français.**

Mais la Charte ne s'est pas limitée à décréter que le français était la langue officielle du Québec. Le gouvernement du Québec de l'époque a intégré à l'intérieur de la loi un ensemble de chapitres couvrant tous les aspects de la vie collective, soit la législation et la justice, l'administration publique, l'enseignement, le travail, le commerce et les affaires, les organisations parapubliques. Elle prévoyait également que l'affichage public devrait dorénavant refléter le caractère francophone de la majorité québécoise. **Il s'agissait donc de changer une situation où le français était traité comme la langue d'une minorité au Canada, pour aménager la société québécoise, ses institutions, ses activités et son visage de façon à affirmer son caractère essentiellement francophone.**

De surcroît, le projet de loi 101 avait un autre but : **permettre l'intégration des immigrants à la culture québécoise française**. Or il était impossible dans un Québec bilingue de franciser les immigrants, car ces derniers, face à deux langues, choisissaient celle qui était parlée dans tout le reste du continent. Concrètement, le projet de loi 101 visait donc à la fois à franciser la vie économique et sociale, à garantir l'avenir démographique de la communauté francophone par l'éducation en français des immigrants et à donner un visage français au Québec par l'affichage.

Grâce à la Charte de la langue française, des progrès appréciables ont été réalisés depuis vingt ans. Mais il faut bien reconnaître que nous sommes encore loin d'avoir réalisé le programme que nous étions alors donné. Le français n'est pas devenu encore la langue générale du travail et du fonctionnement des entreprises, pas plus qu'il n'est vraiment la langue de la recherche scientifique et de la technologie.

La [Charte de la langue française](#) a été affaiblie depuis son adoption. Non seulement le projet de loi 101 n'avait pas tout prévu et tout couvert, mais ses dispositions essentielles ont été affaiblies ou dénaturées par des interprétations judiciaires, par des interventions fédérales et par des modifications apportées par notre Assemblée nationale elle-même.

Dans un monde de communications, dans une société d'information, à une époque de grande mobilité des personnes, des biens et des capitaux, les États légifèrent de plus en plus en matière linguistique et certains ont même constitutionnalisé le statut de leur langue nationale. Au Québec, les changements démographiques ont été substantiels depuis l'adoption de la Charte de la langue française. Il faut aujourd'hui évaluer ce qu'est devenu le projet de loi 101, à la lumière de cette évolution.

La Charte de la langue française doit retrouver l'efficacité nécessaire pour répondre aux défis contemporains. Voilà pourquoi la Société Saint-Jean-Baptiste de la Mauricie revendique une refonte complète de la Charte si nous voulons être en mesure d'assurer la pérennité du fait français en Amérique.

## Une Charte charcutée

### Des attaques systématiques

Depuis l'adoption de la Charte de la langue française en 1977, plusieurs jugements des tribunaux et des modifications législatives ont fait en sorte que les résultats recherchés par les législateurs de l'époque n'ont pas été totalement atteints.

La Charte de la langue française a été conçue et adoptée pour répondre à deux grands objectifs : assurer les droits des Québécoises et Québécois à vivre en français et faire du français la langue commune de tous. Pour atteindre ces objectifs, la Charte faisait du français non pas l'une des langues officielles, mais plutôt la seule langue officielle du Québec. Elle devait faire du français non pas la langue des seuls francophones, mais la langue de tous les Québécois. Cela était d'autant plus nécessaire que l'intégration des immigrants nécessitait que l'ambiguïté maintenue par le bilinguisme institutionnel fût levée.

Cependant les tribunaux à eux seuls ont, soit invalidé, soit interprété quinze articles de la Charte, avec pour résultat qu'une loi qui devait rendre le français incontournable est devenue une loi qui permet le bilinguisme. Par conséquent, dans le contexte linguistique et géographique actuel, cette loi favorise maintenant l'anglicisation.

Les attaques répétées dont la Charte fut l'objet ont eu pour effet de ralentir ou de contrer la progression du français au Québec.

[Site de l'Office de la langue française \(Charte de la langue française\)](http://www.olf.gouv.qc.ca/index.html?charte.html)

<http://www.olf.gouv.qc.ca/index.html?charte.html>

## Des modifications constantes

Depuis son adoption en 1977, la Charte de la langue française a été continuellement modifiée (projets de lois 54, 142, 178, 86, etc.), soit pour la rendre conforme aux jugements des tribunaux ou afin de répondre aux groupes ou individus qui s'opposaient au caractère français du Québec.

C'est dans ce contexte qu'en 1993 le gouvernement libéral de l'époque a adopté le projet de loi 86 modifiant ainsi la Charte de la langue française significativement. De façon générale cette loi a eu pour

conséquence de donner à la Charte une portée tout à fait contraire à l'esprit même qui l'avait inspirée. En adoptant le projet de loi 86, on réintroduisait le bilinguisme dans toutes les sphères d'activités.

L'adoption du projet de loi 86 a eu pour conséquence de modifier « ; 84 des 215 articles de la Charte ». Elle a placé l'anglais et le français sur le même pied et, par le fait même, elle a affaibli la force d'attraction du français. En l'abrogeant aujourd'hui, on ne renforcerait pas la Charte, on en atténuerait l'affaiblissement.

La Société Saint-Jean-Baptiste de la Mauricie réclame l'abrogation des dispositions du projet de loi 86 et le renforcement de la Charte de la langue française.

Voici un tableau présentant les modifications à la Charte de la langue française qui ont été introduites par les projets de lois 86, adopté en 1993, et 40, adopté en 1997.

CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE (1977)	PROJET DE LOI 86 (1993)	PROJET DE LOI 40 (1997)
<b>LANGUE DE LA LÉGISLATION ET DE LA JUSTICE</b>		
Articles 7 à 13. Le français est la langue de la législation et de la justice.	L'article 1 modifie ces articles. On accorde à l'anglais une place aussi importante qu'au français. (1)	
<p><b>Commentaires</b></p> <p>En 1974, la loi adoptée à la suite du dépôt du projet de loi 22 disait que les jugements devaient toujours être traduits en français quand ils étaient rendus en anglais, mais non l'inverse. On a donc reculé par rapport à cette loi (projet n° 22).</p> <p>(1) Bien qu'il soit écrit dans cet article que le français est la langue de la législation et de la justice, on introduit dans les faits le bilinguisme institutionnel. Dorénavant, le processus d'adoption des lois doit être bilingue. Les versions anglaises et françaises ont même valeur juridique alors que seule la version française était officielle. Auparavant, les jugements rendus en anglais devaient être accompagnés d'une version française ; dorénavant, ces versions ne seront produites que sur demande.</p> <p>Ces modifications représentent l'acceptation des jugements de la Cour suprême invalidant certaines parties de la Charte. En votant ces modifications, le Québec accepte une codification du bilinguisme tel qu'imposée par la Constitution canadienne.</p> <p>Avec l'adoption du projet de loi 86, même les personnes morales (entreprises) ont droit à la traduction anglaise d'un jugement rendu en français.</p>		
<b>LANGUE DE L'ADMINISTRATION</b>		
Article 16. L'Administration n'utilise que le français dans ses	L'article 2 modifie l'article 16. L'Administration peut maintenant utiliser une autre langue. (2)	

<p>communications écrites avec les autres gouvernements et avec les personnes morales établies au Québec.</p>		
<p><b>Commentaire</b></p> <p>(2) Alors que l'article 16 de la Charte obligeait l'Administration à n'utiliser que le français dans ses communications écrites avec les personnes morales et les gouvernements, on permet dorénavant d'utiliser sur une base officielle le français et une autre langue.</p>		
<p>Article 22. L'Administration n'utilise que le français dans l'affichage (sauf lorsque la santé et la sécurité publiques exigent l'utilisation d'une autre langue).</p>	<p>L'article 4 modifie l'article 22. On inclut dorénavant la signalisation routière dans cet article. (3)</p>	
<p><b>Commentaires</b></p> <p>(3) Avec la Charte, le gouvernement était tenu de n'utiliser que le français dans l'affichage sauf lorsque la santé ou la sécurité publiques exigeaient l'utilisation d'une autre langue. Le gouvernement s'octroie maintenant un pouvoir réglementaire lui permettant d'afficher dans une autre langue dans d'autres situations que celles qui concernent la santé et la sécurité publiques. Il faut noter que ces situations sont nombreuses et concernent les campagnes publicitaires, les musées, les zones touristiques, les parcs nationaux, les services de santé, etc. De plus, la signalisation routière française peut être remplacée par des pictogrammes ou encore par une signalisation bilingue si aucun pictogramme ne peut satisfaire aux exigences de santé et sécurité publiques.</p>		
	<p>L'article 10 ajoute le paragraphe 29.1 à la Charte : il accorde au gouvernement la possibilité de retirer le statut bilingue à une municipalité ou à un organisme sur demande de ces derniers. (4)</p>	
<p><b>Commentaire</b></p> <p>(4) Ce nouvel article régira le statut bilingue des organismes municipaux et scolaires en prévoyant la reconnaissance par l'Office de la langue française de ce statut. Le gouvernement peut toujours retirer ce statut bilingue, mais dorénavant uniquement à la demande de l'organisme (ce qui est fort peu probable). L'Office de la langue française avait ce pouvoir de retrait sous certaines conditions. Le gouvernement s'arroge ce pouvoir.</p>		
<p><b>Commentaire</b></p>		

Cependant pour mieux évaluer la situation actuelle, il faut tenir compte de la *Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration* (1996).

## LANGUE DES ORGANISMES PUBLICS

Article 38. Les permis ne sont renouvelables que deux fois.

L'article 12 modifie l'article 38. (5)

### Commentaires

(5) Les permis temporaires pour la pratique d'un membre d'une corporation professionnelle qui ne peut prouver sa maîtrise du français sont renouvelables trois fois, pour un total de quatre ans en incluant le permis, que l'ordre professionnel peut donner sans demander l'autorisation de l'OLF. Si l'OLF accepte chaque fois le renouvellement, un professionnel peut être en contact avec le public pendant quatre ans sans parler français. De plus, le gouvernement s'arroge les pouvoirs de l'Office en cette matière.

Depuis 1985-1986, les diplômés du secondaire au Québec, y compris ceux du secteur anglophone, sont exemptés des examens de l'OLF et peuvent exercer leur profession même s'ils n'ont appris que le Français langue seconde du programme secondaire. Ce régime de faveur n'existe pas pour les francophones qui apprennent l'anglais à l'école.

## LANGUE DU TRAVAIL

Article 44. Lors de l'arbitrage dans la négociation d'une convention collective, la sentence arbitrale doit être rédigée en français.

L'article 14 abroge l'article 44. (6)

Article 45. Ajout d'un texte destiné à protéger les travailleurs qui exigent de travailler en français. (7)

### Commentaires

(6) Dorénavant, les sentences arbitrales lors de négociations collectives ne seront plus tenues d'être en français uniquement. Même la Cour suprême n'en demande pas tant... Il en est de même pour les décisions rendues en vertu du Code du travail par les agents d'accréditation, les commissaires du travail et le Tribunal du travail.

Même régime qu'à l'article 9 (décisions judiciaires).

(7) Amélioration.

Article 46. (8)

**Commentaire**

(8) Pas de modification depuis 1977. Cet article n'est d'aucune utilité pour procurer aux travailleurs l'accès à un emploi lorsque les employeurs imposent la connaissance de l'anglais. De plus, en novembre 1999, une décision de la Cour supérieure dans l'affaire de l'Hôpital chinois a jugé que l'OLF n'est pas compétent (le juge Halperin met en doute l'impartialité des membres de l'Office) et une autre décision de l'Office est maintenant contestée par les Centres jeunesse de Montréal (bilinguisme au palais de justice).

**LANGUE DU COMMERCE ET DES AFFAIRES**

L'article 52.1 est ajouté.  
(9)

**Commentaire**

Cet article oblige les commerçants à offrir la version française d'un logiciel, lorsqu'elle existe : garantie supplémentaire au bénéfice des consommateurs.

Article 53.

L'article 15 modifie l'article 53. (10)

**Commentaire**

(10) L'Office avait le pouvoir de faire des règlements concernant l'inscription sur les produits, les modes d'emploi, les certificats de garantie, les catalogues, les brochures, etc. Dorénavant, le gouvernement se chargera de régler ce qui doit être inscrit. Il a carte blanche.

Article 58. L'affichage public et la publicité commerciale à l'extérieur doivent être faits en français seulement.

L'article 17 modifie l'article 58. L'affichage public et la publicité commerciale peuvent être faits en français et dans une autre langue, mais le français doit y figurer de façon nettement dominante. (11)

**Commentaires**

(11) Nouvelles dispositions sur l'affichage. Dorénavant, l'affichage bilingue est permis à condition que le français y soit « nettement prédominant ». Le gouvernement définira cette notion dans un règlement. Par règlement également le gouvernement déterminera les circonstances où l'affichage doit se faire en français seulement, sans prédominance du français ou uniquement dans une autre langue.

Article 68. Seule la raison sociale en langue française peut être utilisée au Québec.

L'article 21 modifie l'article 68. Une raison sociale peut être assortie d'une version dans une autre langue, pourvu que la raison sociale en français figure de façon au moins aussi

	évidente. (12)	
<b>Commentaire</b>		
(12) Les raisons sociales affichées doivent l'être en respectant la même règle et les mêmes exceptions que le reste de l'affichage. Par contre, les documents publicitaires pourront dorénavant être bilingues et le français devra y figurer « de façon au moins aussi évidente. »		
<b>LANGUE DE L'ENSEIGNEMENT</b>		
Article 72. L'enseignement se donne en français dans les classes de maternelle, dans les écoles primaires et secondaires.	L'article 22 modifie l'article 72. Cet article n'empêche pas l'enseignement dans une autre langue que le français, afin d'en favoriser l'apprentissage. (13)	
<b>Commentaire</b>		
(13) Dorénavant des baigns linguistiques permettront aux élèves fréquentant des écoles primaires françaises de recevoir pendant une partie de l'année scolaire la totalité de leur enseignement en anglais. Par cet article, on introduit une disposition visant à promouvoir l'apprentissage de l'anglais dans un texte législatif qui visait au départ la promotion du français.		
Article 73. Les parents qui ont reçu l'enseignement primaire en anglais au Québec peuvent demander l'exemption pour leurs enfants. Article 74. L'article 73 s'applique également à l'enfant à la charge d'un seul parent ou d'un tuteur. Article 76.	L'article 23 modifie l'article 73. Cet article décrit les conditions nécessaires pour qu'un parent puisse faire la demande d'exemption. (14) L'article 24 modifie l'article 74. Les personnes qui assurent la garde d'un enfant peuvent également faire la demande d'exemption. Avec la Charte, seul le tuteur pouvait faire cette demande. L'article 26 modifie l'article 76 en ajoutant : « Les descendants d'enfants qui auraient pu légalement aller à l'école anglaise conservent ce privilège. » (15) L'article 27 ajoute un alinéa à l'ancien article 76 de la Charte. (16)	
<b>Commentaires</b>		
(14) Par cette modification, on reconnaît la Constitution de 1982 rapatriée unilatéralement. La loi adopte dorénavant la Clause Canada. Les parents, qui sont citoyens canadiens et qui ont reçu un enseignement en anglais, pourront envoyer leurs enfants à l'école anglaise. Dorénavant, la demande <b>d'un seul</b> des deux parents sera nécessaire ; dans ces circonstances, l'anglais gagnera à tout coup.		

(15) On introduit ici une clause **permettant aux enfants** dont les parents auraient eu droit à l'enseignement en anglais mais qui ne se seraient pas prévalus de ce privilège d'avoir accès à l'enseignement en anglais.

(16) Il s'agit de la même chose que 76, **mais pour l'avenir**.

Article 81. Les enfants présentant de graves difficultés d'apprentissage peuvent être exemptés de l'école française.

L'article 30 modifie l'article 81. La Charte prévoit qu'un élève qui éprouve des difficultés d'apprentissage peut fréquenter l'école anglaise, ainsi que ses frères et soeurs qui ne sont pas encore en âge de fréquenter l'école. (17)

#### **Commentaire**

(17) On reprend l'article 81 en en élargissant la portée. Dorénavant, il en va de même pour les frères et soeurs qui fréquentent déjà l'école française.

#### **L'OFFICE DE LA LANGUE FRANÇAISE**

Article 100.

Article 114.

Article 118.

L'article 39 modifie l'article 100. On accorde à l'Office les pouvoirs de la Commission de protection de la langue française (CPLF) qui disparaît.

L'article 42 modifie l'article 114. On retire à l'Office le pouvoir de faire des règlements et on soumet à l'autorisation du gouvernement son pouvoir de créer des comités et des services nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

L'article 43 modifie l'article 118. Les modifications concernent les anciens pouvoirs de la CPLF dévolus à l'Office. (18)

#### **Commentaires**

(18) Il y avait des commissaires-enquêteurs et des inspecteurs. Il y aura dorénavant des vérificateurs. Auparavant on faisait des enquêtes ; dorénavant on fera des vérifications, etc.

#### **LA FRANCISATION DES ENTREPRISES**

Articles 135 à 150.

Article 136.

L'article 47 modifie les articles 135 à 150. On réécrit ces articles. Plusieurs correspondent aux anciens articles. Voici les modifications :  
Le comité de francisation pourra se réunir

Article 138.	dorénavant aux six mois, au lieu de trois mois avec la Charte. (19)	
Article 139.	Nouvel article qui oblige l'entreprise à fournir à l'Office les listes de noms du comité de francisation. (20)	
Article 140.	L'entreprise a douze mois plutôt que cinq pour remettre l'analyse de sa situation linguistique.	
Article 141.	On reprend les règlements actuels dans la loi.	
Article 146.	On prévoit que les programmes de francisation doivent tenir compte des technologies de l'information.	
Article 148.	Les entreprises doivent faire rapport tous les ans. (21) Donne au gouvernement un pouvoir réglementaire.	
<b>Commentaires</b>		
(19) Il n'y a d'assouplissement qu'en apparence : l'ancien système permettait à une entreprise, à la limite, de tenir les trois réunions du comité de francisation le même jour.		
(20) Jusqu'à maintenant cette obligation se trouvait dans les règlements.		
(21) Amélioration.		
Article 151.	L'article 48 modifie l'article 151. Permet à une entreprise qui a besoin d'un délai supplémentaire de conclure une entente avec l'Office. (22)	Article 151.1. Permet les poursuites pénales contre une entreprise qui ne respecte pas le processus de francisation. (23)
<b>Commentaires</b>		
(22) Conforme aux pratiques administratives.		
(23) Amélioration.		
Commission de protection de la langue française.	Abolie.	Rétablie. La Commission a connu une éclipse de 1993 à 1997, période pendant laquelle la fonction de traitement des plaintes était

		exercée par l'Office.
<b>DISPOSITIONS PÉNALES</b>		
Article 205.1.		Ajout de l'article 205.1 qui interdit d'offrir au public des produits dont l'étiquetage ou l'emballage ne sont pas en français. (24)
<b>Commentaire</b>		
(24) Amélioration étant donné que depuis 1977 toute poursuite pénale était impossible concernant l'étiquetage des produits en anglais.		
<b>ANNEXES</b>		
Article 447.	L'article 59 modifie l'article 447 de la Loi sur l'instruction publique. (25)	
<b>Commentaire</b>		
(25) Introduit plus d'anglais dans le régime pédagogique scolaire.		
Article 40.1.	L'article 60 abroge l'article 40.1 de la Loi d'interprétation. L'article disait qu'« en cas de divergence entre les textes français et anglais, le texte français prévaut. »	
	Articles 61 à 65. Dispositions transitoires. (26)	
(26) On doit noter que la présente loi entrera en vigueur aux dates fixées par le gouvernement.		
<p><i>Note : La plupart des articles du projet de loi 86 dont nous n'avons pas fait mention dans ce tableau sont des articles qui ont été modifiés en concordance avec d'autres articles ayant subi des modifications significatives. Les autres articles dont nous n'avons pas fait mention sont des articles inchangés mais où le gouvernement s'arroge un pouvoir réglementaire qui appartenait à l'Office de la langue française ; par exemple, dans des articles traitant des domaines aussi importants que la langue d'affichage, le gouvernement se laisse les portes ouvertes...</i></p>		

---